



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20109050

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

11 SEP. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : 0461 582 517

Nom

(en entier) : **Centre Pilote pour la Formation et l'Economie Sociale**
(en abrégé) : **Centre Pilote**

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Jean-Baptiste Loriaux, 3B à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies****Objet de l'acte : Modification des statuts- nominations-démissions**

Les assemblées générales réunies en séances des 26 juin 2019, 3 mars 2020, 28 avril 2020 et 19 juin 2020 décident de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 23/03/2019 et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte comprend:

Les modifications liées au Code du CSA du 23 Mars 2019 (Art 36).

CHAPITRE 1^{er} - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif porte la dénomination "Centre Pilote pour la Formation et l'Economie Sociale sans but lucratif" et par abréviation "Centre Pilote ASBL"

Art 2. Le siège social de l'association est établi à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, rue Jean-Baptiste Loriaux n° 3b. il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Il peut, par décision de l'Assemblée Générale, être transféré dans tout autre lieu en Belgique.

Art 3. Le but de l'association est la (ré)insertion sociale et/ou professionnelle de personnes issues d'un milieu défavorisé.

Art 3 bis. A cette fin, l'association peut promouvoir, favoriser et organiser des cycles de pré-formation, de formations et de formations quantifiantes visant à donner davantage de chances aux personnes issues d'un milieu défavorisé, d'accéder au marché de l'emploi.

Art 4. L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but social, notamment en s'associant ou conventionnant avec les secteurs publics, privés ainsi que les sociétés commerciales.

Elle peut ainsi mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

CHAPITRE II - Membres

Art 5. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à trois

Les premiers membres sont les fondateurs désignés.

L'association ne compte que des membres effectifs, à l'exclusion de tout membre adhérent.

Art 6. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre, qui répond aux conditions statutaires.

Art 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre recommandée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** :

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Art 7 bis. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 7 ter. Les modifications relatives aux membres (admissions, démissions, révocations, décès ou clôture de liquidation des membres personnes morales) sont consignées dans un registre qui est conservé au siège social de l'association et dont une copie se trouve dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal du commerce du lieu du siège social. Le registre peut être consulté selon les modalités définies à l'article 21 bis.

Le registre précise l'identité et le domicile ou le siège social de chaque membre.

Art 8. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

CHAPITRE III - Assemblée générale

Art 9. L'assemblée générale des membres est l'organe souverain de l'association.
Les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes:

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
5. l'approbation des budgets et des comptes;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale;
9. tous les actes où les statuts l'exigent.

Les autres attributions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Art 10. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale des membres peut prendre des décisions sur des points non portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire, qui est appelée à approuver les comptes annuels et le budget, se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin.

les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Art 11. La convocation d'une assemblée générale contient l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par lettre ordinaire au moins huit jours (calendriers) avant la réunion et est signée au nom du conseil d'administration par le président ou le secrétaire.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Art 12. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Art 13. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Chaque membre a un droit de vote égal.

Un membre empêché a le droit de se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre peut disposer d'une procuration.

Art 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre qui est conservé au siège social de l'association et qui peut être consulté selon les modalités définies à l'art 21 bis.

CHAPTITRE IV - Conseil d'administration, représentation, délégation

Art 15. La gestion de l'association est assurée par un conseil d'administration agissant en collège. Celui-ci est composé de huit membres de l'association nommés et révocables par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est gratuit. Le nombre des administrateurs est toujours inférieur à celui des membres.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant parmi les membres de l'association qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art 16. Le conseil d'administration choisit, en son sein, un président, deux vice-présidents et un secrétaire-trésorier.

Art 17. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur a un droit de vote égal.

Un administrateur empêché a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Chaque administrateur peut disposer d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 18. Le conseil d'administration possède une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. En outre, le conseil d'administration dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi et les statuts n'ont pas attribué à l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre qui est conservé au siège social de l'association et qui peut être consulté selon les modalités définies à l'article 21 bis.

Art 19. La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée par le conseil d'administration à deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut procéder à la révocation ou acter la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Art 20. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateur(s) délégué(s), membre(s) ou tiers, agissant individuellement. La délégation est valable pour une durée maximum de cinq ans. Le conseil d'administration peut procéder à la révocation ou à la cessation des fonctions du (ou des) délégué(s) à la gestion journalière.

Art 20 bis. Conformément à la loi, tous les actes relatifs à la nomination, la cessation de fonctions et la révocation de personnes habilitées à représenter l'association ou de personnes déléguées à la gestion journalière de l'association de même que l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer doivent être déposés au dossier de l'association au greffe du tribunal du commerce du lieu du siège social et être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Art 20 ter. Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Les responsables généraux et les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

CHAPITRE V- Exercice social, comptes annuels, contrôle, modifications statutaires

Art 21. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre. Chaque année, au 31 décembre, sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont présentés à l'assemblée générale ordinaire lors de laquelle les membres sont invités à se prononcer sur la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il échet, aux commissaires.

Art 21 bis. Aussi longtemps que l'association ne doit pas nommer un commissionnaire, les membres ont le droit de consulter sur place:

- le registre des membres,
- les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale,
- les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration,

- les décisions des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association,
- tous les documents comptables

Le membre, qui entend faire usage de son droit de consultation, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration et convenir avec lui de la date et de l'heure de la consultation. Les documents et pièces ne pourront être déplacés.

Art 22. Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale doit recueillir deux tiers des votes des membres présents ou représentés.

S'il s'agit d'une modification qui porte sur l'objet social de l'association, la décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

CHAPITRE VI- Dissolution, liquidation

Art 23. Seule l'assemblée générale peut décider de dissoudre volontairement l'association.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers des membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée et ne peut être tenue que dans un délai de quinze jours. Cette deuxième assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La décision de l'assemblée générale doit recueillir quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera affecté à une autre association sans but lucratif, ayant le même but social, désignée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII - Disposition finale

Art 24. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif modifiée par la loi du 2 mai 2002.

A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Art 25. L'assemblée générale est composée comme suit:

Les nominations:

- CHARLIER Michel, retraité, Rue du Planty, 3 - 7180 Seneffe
- DEBLAER Delphine, agent de développement rural, Rue du Bas, 15 - 6220 Heppignies
- DESMIT Anne-Laure, juriste, Rue Henri Loriaux, 58 - 6210 Les Bons Villers
- JANDRAIN Marie, infirmière, Rue du Tilleul, 34 - 6210 Villers-Perwin
- JASINSKI Frédéric, infirmier, Rue du Tilleul, 34 - 6210 Villers-Perwin
- JUVYNS Marie-Paule, retraitée, Rue d'en dessous, 64 - 6211 Mellet
- LAVENDY Ingrid, conseillère en environnement, Place Bois Renard, 3 - 6230 Pont-à-Celles
- MATHELART Anne, enseignante, Rue Dominique Seret, 16 - 6210 Villers-Perwin
- MGHARI Brahim, chargé de mission, Rue de la Chapelle, 8 - 6210 Villers-Perwin
- ROBBEETS Jean-Pierre, retraité, Chaussée de Bruxelles, 87 - 6210 Rèves
- TOUBEAU Florence, conseillère en prévention et coordination environnement, Chaussée de Bruxelles, 776A - 6210 Les Bons Villers

Le renouvellement



- CHARLIER Michel, retraité, Rue du Planty, 3 - 7180 Seneffe

Les démissions

- AERNOUT Andrée, ménagère, Chaussée de Marche, 39 - 7181 Feluy
- BARTHOLOMEEUSEN Alain, avocat, Sentier de Miremont, 6 - 7181 Feluy
- BOUCHEZ Philippe, fonctionnaire, Place du Château, 8 - 7181 Familleureux
- CAECKAERT Rita, retraitée, Rue des Carrières, 83 - 7181 Arquennes
- CARRUBBA Josephine, secrétaire, Place de l'Alcantara, 1 - 7181 Arquennes
- DAVAUX Joelle, agricultrice, Rue de la Couronne, 1 - 6210 Les Bons Villers
- HAINAUT Hugues, agent immobilier, Avenue Reine Astrid, 252 - 7180
- LORIAU Marie-Cécile, responsable de home, Rue Gaston Boudin, 12 - 6210 Les Bons Villers
- MOUTOY Yves, cadre commercial, Chaussée de Mons, 132 - 7180 Seneffe
- PECRIAUX Sophie, députée, Rue du Planty, 20 - 7180 Seneffe
- PEZZOTTI Raphaël, enseignant, Rue de Maffle, 12 - 7180 Seneffe
- SCAILQUIN Jeannie, retraitée, Rue Infant Isabelle, 13/1 - 7180 Seneffe
- VANDERZEYPEN Daniel, retraité, Rue Octave Staremont, 14b - 6210 Les Bons Villers
- WART Emmanuel, vétérinaire, Drive de la Source, 1 - 6210 Les Bons Villers